

---

**COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2015**

---

**LE DIX-SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE** à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 novembre 2015

Date d'affichage : 10 novembre 2015

Date d'envoi de la convocation : 10 novembre 2015

**Membres présents :**

Denis DOLIMONT, Sylvie SESENA, Patrick VAUD, Robert BAUER, Thibaut SIMONIN, Annette FEUILLADE-MASSON, Annie LAMIRAUD, Martial BOUISSOU, Maryse ROUX, Céline LE GOUÉ, Joël SAUGNAC, Annie COULOMBEL, Eric ROUSSEAU, Evelyne BONNEAU, Juliette LOUIS, Séverine CHEMINADE, Pierre ROUGEMONT, Francis CAILLAUD, Paulette MICHEL, Frédéric RÉAUD, Jean-Jacques FOURNIÉ, Nicole GUIRADO, Nathalie CONTANT, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Marie-France CHANGEUR, Jean-Pierre COURALET, Michel TAMISIER.

**Absents avec procuration :**

**Absents :**

Laure BARBIER et David BRIÈRE.

Marie-France CHANGEUR a été nommée secrétaire de séance.

2015-11-01

## **SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI) – AVIS SUR LE PROJET.**

### **Références :**

- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe).

En application de l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) tel qu'issu de la loi NOTRe du 7 août 2015, le représentant de l'Etat doit établir, un projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).

### **1°) Objectifs fixés par la loi NOTRe**

Le projet de SDCI doit notamment poursuivre les objectifs suivants :

- la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui, sauf exceptions prévues par la loi, doivent regrouper au moins 15 000 habitants ;
- une meilleure cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre, au regard notamment des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;
- la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes par la rationalisation de leur fonctionnement et la suppression des doubles emplois ;
- l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale.

Les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants doivent y être mentionnées (propositions de création, transformation ou fusion d'EPCI à fiscalité propre, modification de leurs périmètres). La suppression, la transformation ainsi que la fusion des syndicats de communes ou de syndicats mixtes peuvent également y être prescrites.

Monsieur le Préfet a présenté le 12 octobre dernier, le projet de SDCI pour la Charente aux élus membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

### **2°) Consultation des assemblées délibérantes concernées**

L'article L 5210-1-1 du CGCT précité prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités et établissements publics concernés doivent délibérer pour avis sur ce projet de schéma.

- Adoption d'un avis explicite, pour ou contre le projet de SDCI

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer clairement pour ou contre son contenu.

La délibération doit intervenir dans les deux mois à compter de la réception du présent courrier, faute de quoi l'avis sera réputé favorable.

- Motivation détaillée en cas d'avis défavorable

Si l'avis est défavorable, il conviendra d'expliquer les motifs qui ont guidé ce choix et cela, pour chacune des mesures du SDCI concernant votre collectivité (fusion d'EPCI à fiscalité propre, dissolution et/ou fusion de syndicats...).

### **3°) Eléments de calendrier et de procédure**

Au fur et à mesure de leur transmission, les délibérations émises par les collectivités concernées par le SDCI seront mises à la disposition des membres de la CDCI.

Au cours du mois de mars 2016, Monsieur le Préfet recueillera l'avis de la CDCI sur le projet de schéma. Seuls les membres de la CDCI auront la possibilité de déposer des amendements au projet de schéma, qui devront recueillir une majorité de deux tiers au moins des membres de la commission pour être adoptés.

Après avoir recueilli l'avis de la CDCI, Monsieur le Préfet donnera par arrêté, au plus tard le 30 mars 2016, force exécutoire au SDCI.

Au plus tard le 15 juin 2016, Monsieur le Préfet prendra des arrêtés de projets de périmètre pour chacun des projets de création, fusion ou modification de périmètre d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que de dissolution, fusion ou modification de périmètre de syndicats.

Ces arrêtés seront transmis aux collectivités concernées qui disposeront d'un délai de 75 jours pour donner leur avis. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Pour être adopté, le projet de périmètre devra être approuvé par la moitié ou moins des organes délibérants des collectivités concernées, représentant au moins la moitié de la population totale intéressée, avec la nécessité de recueillir l'avis favorable de la commune dont la population est la plus nombreuse, si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Si ces conditions de majorité ne sont pas réunies, Monsieur le Préfet pourra engager la procédure exceptionnelle lui permettant de passer outre ce refus. Elle consistera à saisir la CDCI qui disposera d'un mois pour rendre son avis et éventuellement modifier le projet de périmètre par amendement adopté à la majorité des deux tiers de ses membres.

A l'issue de tous ces travaux et au plus tard le 30 décembre 2016, Monsieur le Préfet prendra les arrêtés définitifs de périmètre et les nouveaux EPCI à fiscalité propre ou syndicats seront créés au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Au vu des éléments évoqués ci-dessus,

Considérant que le projet de SDCI motive spécifiquement cette fusion par le fait que :

- aucune des trois communautés de communes concernées ne regroupe plus de 15 000 habitants, elles sont donc dans l'obligation de fusionner : les communautés de communes de Braconnes et Charente, de Charente Boëme Charraud et de la Vallée de l'Echelle ;
- le futur périmètre assurerait une cohérence spatiale du nouvel EPCI au regard du périmètre des unités urbaines, des bassins de vie et du SCOT (qui regroupe déjà chacun des EPCI concernés) ;
- ce nouvel établissement serait de nature à accroître la solidarité financière et la solidarité territoriale ;
- cela permettrait de rationaliser des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes de développement durable.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, à la majorité des voix « pour » et 7 « abstentions » - Annette FEUILLADE-MASSON, Nathalie CONTANT, Michel TAMISIER, Nicole GUIRADO, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Marie- France CHANGEUR et Jean-Pierre COURALET - ces derniers ayant évoqués :

- L'absence de vision financière (manque de simulation sur les impacts de ces regroupements ; absence de lisibilité et d'anticipation quant à la fiscalité)
  - L'éloignement de la proximité et la perte du pouvoir communal.
- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) tel que présenté par Monsieur le Préfet.

**2015-11-02**

### **CONVENTION REGLANT LES EFFETS DE LA MISE A DISPOSITION DU SERVICE COMMUN D'URBANISME D'AGGLOMERATION POUR L'INSTRUCTION DES DROITS DES SOLS ENTRE GRANDANGOULEME ET LES COMMUNES ADHERENTES - AVENANT N°1**

Par délibération en date du 21 avril 2015, le Conseil Municipal a approuvé la convention réglant les effets de la mise à disposition du service commun d'urbanisme d'agglomération pour l'instruction du droit des sols entre la communauté d'agglomération du GrandAngoulême et la commune.

Ce service est entré en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Aujourd'hui, GrandAngoulême soumet à l'accord des communes adhérentes au service ADS, un avenant n°1 à la convention susmentionnée ; dans la mesure où des éléments financiers ont évolués depuis la date de signature de la convention initiale.

Il convient aujourd'hui de modifier, par un avenant n°1, l'article n°8 concernant les « dispositions financières » afin de préciser les modalités de calcul des charges indirectes pour l'année 2015 : les charges indirectes, pour l'année 2015, ne seront refacturées aux communes que sur trois mois (octobre, novembre et décembre) au lieu des six mois prévus initialement (juillet 2015 - décembre 2015).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention réglant les effets de la mise à disposition du service commun d'urbanisme d'agglomération pour l'instruction des droits des sols entre GrandAngoulême et la commune de Saint-Yrieix sur Charente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1.

**2015-11-03**

## **TRANSFERT DE LA COMPETENCE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DU C.C.A.S. A LA VILLE**

Depuis 1990, date de la municipalisation du Centre de Loisirs Sans Hébergement dirigé jusque là par une association, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune gère ce secteur.

Les actions liées à cet accueil de loisirs n'ont cessé de se développer tout au long de ces années afin d'apporter une réponse adaptée à l'évolution des besoins des enfants et des jeunes.

Au-delà de la multiplication des lieux et des temps d'accueil (extrascolaire, périscolaire, pause méridienne), des équipes d'animation qualifiées se sont mises en place et un véritable travail de partenariat s'est instauré avec les équipes pédagogiques des écoles, les parents, la caisse d'allocations familiales et les associations dont particulièrement le centre social.

La petite structure familiale de départ est devenue au fil du temps une sphère à part entière de la vie communale, désormais prise en charge par des professionnels de l'animation.

La réforme des rythmes scolaires, introduite par le décret du 24 janvier 2013, à laquelle la commune de Saint-Yrieix a adhéré dès la première année, a considérablement bouleversé l'organisation de ce secteur.

Il s'agit désormais d'initier une approche globale des temps de l'enfant à travers notamment la semaine d'école.

Il s'agit de définir et de promouvoir une politique éducative locale sur tous les temps (scolaire, périscolaire, extrascolaire) en favorisant la mutualisation des moyens humains matériels et financiers.

L'articulation entre la vie scolaire gérée par la ville et l'accueil de loisirs gérée par le Centre Communal d'Action Sociale est donc essentielle.

Afin de mener au mieux ce projet éducatif territorial, pour lequel une contractualisation avec l'éducation nationale est à ce jour effective, il est indispensable de créer une cohérence de fonctionnement.

Vu le rapport de présentation des conditions financières et administratives du transfert de compétence,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 3 novembre adoptant le transfert de compétence de l'ALSH,

Considérant les objectifs de la politique communale,

Considérant le souci de rationalisation et de simplification de ce domaine de compétence,

Considérant qu'il convient de transférer la compétence par délibération concordantes entre le Conseil d'Administration du CCAS et le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence A.L.S.H. à la ville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- **APPROUVE** le transfert de l'ensemble des droits et obligations liés à l'exercice de cette compétence et notamment le patrimoine et l'ensemble des contrats.
- **DECIDE** que les dépenses et les recettes liées à l'exercice de cette compétence seront inscrites au budget de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à ce transfert.

**2015-11-04**

## **FIXATION DU TARIF DE REMUNERATION DES VACATAIRES DU CENTRE DE LOISIRS**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le Centre Communal d'Action Sociale avait adopté une tarification des vacations pour les intervenants occasionnels du Centre de Loisirs.

Le dispositif est le suivant :

Le centre de loisirs fait appel à du personnel supplémentaire en vacation pendant les petites et les grandes vacances. Ces vacataires complètent les équipes permanentes qui interviennent sur les accueils périscolaires.

Le personnel vacataire est employé à la journée ou à la demi-journée pour des missions d'encadrement pédagogique en centre de loisirs, pour des missions de préparation ou bilan du centre de loisirs, ou pour un accompagnement ponctuel en renfort, lorsque les conditions d'encadrement propre à certaines activités le nécessite.

Pour la réalisation de ces activités, le personnel est rémunéré en vacations forfaitaires dont il convient de préciser le montant pour chaque mission et chaque niveau de qualification.

Les animateurs(trices) diplômé(e)s doivent être titulaires du BAFA, BPJEPS, CAP Petite Enfance ou d'une équivalence de l'un de ces diplômes.

Les animateurs(trices) en cours de formation ne sont rémunéré(e)s que lorsqu'ils sont en situation d'encadrement réel de mineurs comptabilisés dans le taux d'encadrement (et non en temps de formation pour valider leur diplôme).

La présence continue du personnel auprès des enfants à tous les moments de la journée pédagogique implique que celui-ci les accompagne pendant le temps de repas. Aussi, la collectivité prendra intégralement ce repas à sa charge sans que cela soit considéré comme un avantage en nature.

S'agissant de la durée de travail et des conditions d'emploi des vacataires, il y a lieu de préciser les éléments suivants :

- La durée du travail journalier ne peut excéder 10 heures,
- L'animateur doit bénéficier d'une pause de 30 minutes au cours de la journée et en tout état de cause au bout de 6 heures de travail ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut excéder 12 heures ;
- Les vacataires sont recrutés par voie d'arrêté sur une période pendant laquelle ils seront susceptibles d'être missionnés pour une ou plusieurs activités ;
- Chaque vacataire signe une feuille hebdomadaire récapitulative des missions effectuées pour en obtenir le paiement ;
- Les vacataires sont recrutés à l'acte : ils n'ont pas droit aux congés payés ni aux congés de maladies ;
- Chaque vacataire percevra en sus des missions accomplies une indemnité compensatrice de congés payés (10 % du traitement brut) ;
- La rémunération des vacataires est assujettie aux cotisations sociales et de retraite du régime général selon le mécanisme des bases forfaitaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs de rémunération des vacataires du Centre de Loisirs suivants :

<b>MISSION</b>	<b>QUALIFICATION</b>	<b>REMUNERATION FORFAITAIRE</b>
DIRECTION ADJOINTE	. Diplômé(e)	- 80 € / jour
ENCADREMENT PEDAGOGIQUE	. Animateur(trice) diplômé(e) . Animateur(trice) en cours de formation . Animateur(trice) non diplômé(e)	- 75 €/jour - 37,50 € demi-journée - 65 €/jour - 32,50 € demi-journée - 32,5 €/jour - 16,25 € demi-journée
Réunion de bilan hebdomadaire pendant la période de vacances	. Directeur - Animateur(trice) diplômé(e) . Animateur(trice) en cours de formation . Animateur non diplômé(e)	- 15 € - 12,50 €      2 heures - 6,25 €
Préparation pédagogique des vacances	. Animateur(trice) diplômé(e) . Animateur(trice) en cours de formation . Animateur(trice) non diplômé(e)	- 75 €/jour - 37,50 € demi-journée - 65 €/jour - 32,50 € demi-journée - 32,5 €/jour - 16,25 € demi-journée
Accompagnement ou renfort	. Animateur(trice) diplômé(e) . Animateur(trice) en cours de formation . Animateur(trice) non diplômé(e)	- 65 €/jour - 32,50 € demi-journée - 55 €/jour - 27,50 € demi-journée - 45 €/jour - 22,5 € demi-journée

2015-11-05

## **REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (ROPDP) PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE GAZ**

Une redevance par occupation du domaine public de la commune (RODP) a été instaurée sur la commune par délibération du 06/09/2007 pour les réseaux de gaz et par délibération du 19/09/2002 pour les réseaux d'électricité.

Le 25/03/2015, le décret n°2015-334 a institué une nouvelle redevance pour occupation provisoire du domaine public (ROPDP) par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de transports et de distribution d'électricité et de gaz.

### Concernant les réseaux de gaz :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz ainsi que sur des canalisations particulières de gaz est fixé par le Conseil Municipal dans la limite de 0,35 € par la longueur en mètres des réseaux.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mise en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

### Concernant les réseaux d'électricité :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond de un dixième de la redevance due au titre de l'occupation permanente du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **INSTAURE** ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
- **FIXE** le mode de calcul conformément au décret n°2015-334 du 25/03/2015 en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.



2015-11-06

**DECISION MODIFICATIVE N°10 CONCERNANT LA SECTION  
D'INVESTISSEMENT**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **ACCEPTÉ** la décision modificative suivante :

<b>COMPTE</b>	<b>INTITULE</b>	<b>DEPENSES</b>
2313-020-P343	Travaux câblage téléphone mairie	- 450
2184-02-P349	Acquisition service administratif	+ 450

Cette décision modificative permettra l'acquisition d'une chaise de bureau.